



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Séance ordinaire du 3 mars 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 3 mars 2025 à 19h30 sous la présidence de Clément Marcoux, maire.

À cette séance ordinaire sont présents Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Scott Mitchell

Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Pierre-Luc Langevin
Monsieur Johnny Carrier (absent)

Madame Linda Bissonnette, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est aussi présente.

1- Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

2- Adoption de l'ordre du jour

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du procès-verbal

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025

4- Finances

4.1 Adoption des comptes du mois de février 2025

5- Administration

5.1 Adoption de la directive de l'Office de la langue française

5.2 Adoption du formulaire de plaintes de l'Office de la langue française

5.3 Dépôt d'un procès-verbal de correction, règlement 460-2022

5.4 Dépôt d'un procès-verbal de correction, règlement 259

5.5 Autorisation de signature pour la vente d'une partie du lot 2 898 460 (lot 6 643 676)

5.6 Autorisation de signature pour la vente d'une partie du lot 2 898 475 (lot 6 643 679)

5.7 Embauche de Mme Nadia Bisson à titre de directrice générale et greffière-trésorière

5.8 Mandat à l'auditeur externe pour la reddition de compte finale de la TECQ 2019-2024

6- Service des Loisirs

7- Service d'urbanisme

7.1 Demande de dérogation mineure, lot 6 325 848

8- Sécurité publique

9- Travaux publics

10- Varia

11- Correspondances

11.1 Demande de partenariat 2025, Groupe vocal Les Troubadours

11.2 Demande autorisation de passage du Grand tour de Vélo Québec

12- Période de questions

13- Levée de l'assemblée



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

2- ORDRE DU JOUR

6821-03-25

2.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

6822-03-25

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 3 février 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal du 3 février 2025 soit adopté tel que rédigé.

4- FINANCES

6823-03-25

4.1 Adoption des comptes du mois de février 2025

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les comptes du mois de février 2025 s'élevant à 166 714.97 \$ soient acceptés et payés tels que présentés.

5- ADMINISTRATION

6824-03-25

5.1 Adoption de la directive de l'Office de la langue française

CONSIDÉRANT QUE le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionné et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Scott se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE la Municipalité de Scott adopte sa directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique.
- QUE la directive soit publiée sur son site Internet suite à son adoption.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

6825-03-25

5.2 Adoption du formulaire de plaintes de l'Office de la langue française

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la Charte de la langue française à la suite de la sanction de la Loi sur la langue officielle et commune au Québec (Loi 14);

CONSIDÉRANT l'application du contrôle des dispositions de la *Charte de la langue française*, les organismes municipaux doivent adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devra annuellement, déposer un rapport sur l'application de cette procédure précisant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées et le transmettre au ministre de la Langue française;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE la Municipalité de Scott adopte sa procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations.
- QUE la procédure, le traitement des plaintes et le formulaire de dénonciation soient publiés sur son site Internet.

5.3 Dépôt d'un procès-verbal de correction, règlement 460-2022

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, greffière-trésorière adjointe de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 460-2022 de la Municipalité de Scott, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Dans le règlement 460-2022, à l'article 2, il est inscrit :

3.21 Utilisations de conteneurs maritimes comme matériau de construction

Or, on devrait lire :

3.20 Utilisations de conteneurs maritimes comme matériau de construction

J'ai dûment modifié le règlement numéro 460-2022 en conséquence.

5.4 Dépôt d'un procès-verbal de correction, règlement 259

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, greffière-trésorière adjointe de la municipalité, apporte une correction au règlement d'emprunt numéro 259 *pour l'exécution de travaux de modifications aux étangs d'épuration et l'ajout d'un nouvel étang*, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

À l'article 6 intitulé « Imposition au secteur desservi par le réseau d'égout », dans le tableau « tableau montrant les catégories d'immeubles et le nombre d'unités », dans l'enceinte de la colonne intitulé « Unité de base » à la ligne B, « Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale », il est inscrit :

« 1 un. + .075 »

*TABLEAU MONTRANT LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET LE
NOMBRE D'UNITÉS*

<i>Catégories d'immeubles</i>	<i>Unité de base</i>
<i>A. Résidentiel unifamiliale</i>	<i>1 unité</i>
<i>B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale</i>	<i>1 un. + .075</i>
<i>C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>Résidence pour personnes âgées</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>Résidence d'accueil</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>D. Hôtel avec chambre et/ou motel</i>	<i>2 un. + .25 / ch.</i>
<i>E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontable</i>	<i>1 unité</i>
<i>Terrain de moins de 200 mètres de frontage</i>	<i>3 unités</i>
<i>Terrain de 200 mètre de frontage et plus</i>	<i>4 unités</i>
<i>F. Exploitation agricole</i>	<i>1 / 12 unités</i>
<i>G. Institution financière</i>	<i>2 unités</i>
<i>H. Salon de coiffure avec résidence</i>	<i>1.5 unités</i>
<i>I. Commerce d'alimentation</i>	<i>1 unité</i>
<i>J. Commerce d'alimentation avec boucherie</i>	<i>2 unités</i>
<i>K. Boulangerie-pâtisserie</i>	<i>2 unités</i>
<i>L. Casse-croûte</i>	<i>1 unité</i>
<i>M. Restaurant saisonnier</i>	<i>1.5 unités</i>
<i>N. Restaurant à l'année nombre de places</i>	<i>1 + 1 / 10 places</i>
<i>O. Quincaillerie</i>	<i>1 unité</i>
<i>P. Garage</i>	<i>1.5 unités</i>
<i>Q. Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau</i>	
<i>R. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré</i>	<i>1.5 unités</i>
<i>S. Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou autres ayant moins de 10 employés</i>	<i>2 unités</i>
<i>Local commercial ou industriel plus de 10 employés</i>	<i>1 un. / 10 employés</i>
<i>T. Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence</i>	<i>1 unité</i>
<i>U. Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière</i>	<i>3 unités</i>
<i>V. Résidence unifamiliale avec élevage de chiens</i>	<i>1.25 unités</i>
<i>W. H.L.M. et Coop d'Habitation</i>	<i>1 un. + .75 / log.</i>
<i>X. Salle de réception</i>	<i>1 un. / 100 places</i>

Or, on devrait lire :

« 1 un. + .75/log »

J'ai dûment modifié le règlement 259 en conséquence.

6826-03-25

5.5 Autorisation de signature pour la vente d'une partie du lot 2 898 460 (lot 6 643 676)

CONSIDÉRANT le protocole d'entente consenti par la Municipalité de Scott en faveur de Juan Labrecque et Marie-Pier Gilbert concernant l'acquisition d'une partie du lot 2 898 460 (soit maintenant le lot 6 643 676) par la résolution 6595-06-24;

CONSIDÉRANT QUE la vente d'une partie du lot 2 898 460 (soit maintenant le lot 6 643 676) représentant 647.3 mètres carrés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT d'autoriser, le maire (en son absence le pro-maire) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe), à signer l'acte de vente pour une partie du lot 2 898 460 (soit maintenant le lot 6 643 676).



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Le conseiller Clément Roy déclare avoir un intérêt relatif à l'autorisation de signature du contrat de vente. En conséquence, il s'abstient de participer aux délibérations sur ce sujet, n'a pas voté et n'a pas tenté d'influencer le vote.

6827-03-25

5.6 Autorisation de signature pour la vente d'une partie du lot 2 898 475 (lot 6 643 679)

CONSIDÉRANT le protocole d'entente consenti par la Municipalité de Scott en faveur de Rémi Poulin et Véronique Habel concernant l'acquisition d'une partie du lot 2 898 475 (soit maintenant le lot 6 643 679) par la résolution 6594-06-24;

CONSIDÉRANT QUE la vente d'une partie du lot 2 898 475 (soit maintenant le lot 6 643 679) représentant 538.5 mètres carrés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser, le maire (en son absence le pro-maire) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe), à signer l'acte de vente pour une partie du lot 2 898 475 (soit maintenant le lot 6 643 679).

6828-03-25

5.7 Embauche de Mme Nadia Bisson à titre de directrice générale et greffière-trésorière

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a quitté le 22 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'affichage du poste vacant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu plusieurs candidatures;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- D'embaucher Mme Nadia Bisson à titre de directrice générale et greffière-trésorière pour la Municipalité de Scott.
- D'autoriser le maire (en son absence le pro-maire), à signer le contrat de travail tel que convenu entre les parties.
- De donner à Mme Bisson tous les accès nécessaires au bon fonctionnement de ces tâches.
- D'autoriser Mme Bisson (en son absence la directrice générale adjointe) dans l'exercice de ses fonctions, à signer pour et au nom de la municipalité, conjointement avec le maire (en son absence le pro-maire), tous les documents et effets de commerce émis par la municipalité ainsi que tout document nécessairement signé par le greffier-trésorier.
- Qu'elle soit autorisée à recueillir les relevés et pièces de nature bancaire auprès de toutes les institutions financières avec lesquelles la municipalité transige, ainsi que le courrier et les documents destinés à la municipalité.
- Que la date d'entrée en fonction de Mme Bisson est le 10 mars 2025.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

6829-03-25

5.8 Mandat à l'auditeur externe pour la reddition de compte finale de la TECQ 2019-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a déposé une demande de contribution financière gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024;

CONSIDÉRANT QUE les travaux inscrits à la programmation des travaux de ladite demande ainsi que la reddition de compte finale sont complétés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott doit mandater un vérificateur externe afin d'auditer sa reddition de compte finale pour obtenir le versement des sommes octroyées de la contribution financière gouvernementale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil mandate la firme comptable Lachance Parent, pour auditer la reddition de compte finale de la municipalité de Scott dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024.

6- SERVICE DES LOISIRS

7- SERVICE D'URBANISME

6830-03-25

7.1 Demande de dérogation mineure, lot 6 325 848

Demande de dérogation mineure afin de permettre la régularisation des marges de recul avant secondaire, à la suite d'un agrandissement résidentiel et de rendre conforme l'implantation d'une terrasse sur sol.

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant secondaire, à la suite d'un agrandissement, est inférieure à la réglementation soit, 5.28 mètres au lieu de 6 mètres et déroge donc de 0.72 mètre;

Selon le règlement de zonage 198-2007, Grille des usages, notes à la grille n° 23, « Pour les pavillons d'hébergement, la marge de recul minimale avant est de 6 mètres et pour les autres types de bâtiments, elle est de 7.5 mètres ».

CONSIDÉRANT QU'une terrasse sur sol en béton se trouve à une distance moindre que ce qui est permis dans la réglementation soit, 1.45 mètres de la limite de propriété arrière au lieu de deux (2) mètres;

Selon le règlement de zonage 198-2007, article 5.3.1 a), « Une terrasse, un perron, un balcon, une galerie, un avant-toit, ou une véranda doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et peut avoir un empiètement maximal de 2 mètres dans une marge adjacente à une rue ».

CONSIDÉRANT QUE Madame Josée-Anne Guay et Monsieur Olivier Martineau sont propriétaires du lot 6 325 848;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, à la suite de l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du 18 mars 2024, le conseil municipal a refusé la demande de dérogation mineure en raison que les travaux d'agrandissement résidentiel n'avaient pas fait l'objet d'une demande de permis, résolution 6510-03-24;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 6 325 848 réitèrent leur demande de dérogation mineure afin de pouvoir être conformes au règlement de zonage 198-2007 de la Municipalité de Scott;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la dérogation mineure, soit que la marge de recul avant secondaire suite à l'agrandissement soit de 5.25 mètres au lieu de 6 mètres, et que la distance de la terrasse sur sol de béton soit de 1.45 mètres au lieu de deux (2) mètres de la limite de propriété arrière afin d'être conforme à la réglementation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE le conseil accepte la dérogation mineure concernant la marge de recul avant secondaire suite à l'agrandissement, soit de 5.25 mètres au lieu de 6 mètres;
- QUE la distance la terrasse sur sol en béton, soit de 1.45 mètres au lieu de deux (2) mètres de la limite de propriété arrière, afin d'être conforme à la réglementation municipale;
- QUE la municipalité demande une copie du certificat de localisation conforme.

8- SÉCURITÉ PUBLIQUE

9- TRAVAUX PUBLICS

10- VARIA



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

11- CORRESPONDANCES

6831-03-25

11.1 Demande de partenariat 2025, Groupe vocal Les Troubadours

CONSIDÉRANT QUE ce groupe existe depuis 1963 et qu'il fait partie du répertoire des ressources culturelles de la région;

CONSIDÉRANT QUE ce groupe vocal permet aux gens de découvrir leur passion commune comme le chant, la danse et les arts de la scène, de développer leur talent artistique et de se produire en spectacle avec des musiciens;

CONSIDÉRANT QUE leur prochain spectacle aura lieu les 9 et 10 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'ils sont en période de financement pour leur évènement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil ne participera pas financièrement à l'évènement.

6832-03-25

11.2 Autorisation de passage du Grand Tour de Vélo Québec 2025

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage du Grand Tour de Vélo Québec dans la Municipalité de Scott le samedi 2 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Grand Tour est un évènement d'une durée de six (6) jours regroupant 1 200 cyclistes, sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à Saint-Anselme;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOULU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise le passage des cyclistes sur son territoire le samedi 2 août 2025.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

13- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 h 00.

Clément Marcoux
Maire

Linda Bissonnette
Directrice générale adjointe et
Greffière-trésorière adjointe